

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6
Rect.

N° 279

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2011

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 279 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5121-8 du code de la santé publique est ainsi modifiée :

« 1° Les mots : « pour des raisons justifiées ayant trait à la pharmacovigilance » sont supprimés ;

« 2° Le mot : « supplémentaire » est remplacé par le mot : « quinquennal ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet un renouvellement quinquennal.